



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° DEL22092026-15
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DES CLUBS USB

Le Conseil Municipal de la Commune du Bouscat dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire, par suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : 33

Gwenaël LAMARQUE, Maël FETOUH, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Rémi SIMON, Muriel FROU-VILLE, Bruno QUERE, Marine LEMMENS-HEBRARD, Damien ROUSSEAU, Emmanuelle ANGELINI, Philippe BORRO, Bérengère DUPIN, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Didier PAULY, Jean-Michel DANIEL, Karine AUDEMARD, Emmanuel APARICI, Séverine VANLEENE-VALETTE, Emmanuel MARCILHACY, Matthieu BOUYSSIERE, Daphné ALATERNE, Mathilde PREZELIN-REYDIT, Annabelle POGAM, Mathilde FERCHAUD, Ombeline SEMPASTOUS, Xavier DE JAVEL, Calvin AZZOPARDI, Claire LAYAN, Johanna TURPEAU, Florian LAUNAY, Benjamin DUPAS, Anne COURTOIS, Ivan GRATTE.

EXCUSEE AYANT DONNE UNE PROCURATION : 1

Frédérique BOUCHER à Marie Emmanuelle DA ROCHA.

ABSENTE : 1

Carola Tiana CASTELNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel MARCILHACY

RAPPORTEUR : Bruno QUERE

La ville du Bouscat est liée à l'Union Sportive Bouscataise et aux vingt clubs sportifs qui lui sont adhérents par des conventions de partenariat signées en octobre 2025 et venant à échéance fin septembre 2025. Ces conventions définissent les engagements réciproques des parties : mise à disposition d'équipements sportifs communaux, soutien financier annuel, obligations des associations en matière d'accueil des publics, d'encadrement et d'entretien des installations.

Leur échéance conduit à en proposer le renouvellement. L'instruction de ce renouvellement a mis en évidence deux besoins.

Le premier est celui d'un règlement intérieur des équipements sportifs. Les conventions en vigueur imposent aux associations de faire respecter le règlement intérieur des équipements qu'elles occupent. La commune demande ainsi l'application d'un document écrit lorsqu'il s'agit de faire respecter une règle d'accès ou une décision individuelle dans un équipement.

Le second est celui d'une mise à jour des conventions elles-mêmes, au regard des obligations nouvelles issues du contrat d'engagement républicain et du contrôle d'honorabilité des encadrants et dirigeants prévu par le code du sport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter un règlement intérieur des équipements sportifs municipaux et d'approuver les nouvelles conventions de partenariat.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs communaux, ainsi que les règles de sécurité et de comportement qui s'y appliquent. Il rappelle la priorité des usages scolaires et périscolaires, le caractère précaire et révocable de l'occupation du domaine public et la faculté pour la commune de modifier ou de retirer un créneau pour un motif d'intérêt général. Il soumet à autorisation préalable toute utilisation autre que celles inscrites au planning concerté avec le service des sports et interdit la cession ou le prêt d'un créneau à un tiers. Il précise les obligations en matière d'encadrement, de qualification et d'honorabilité, les règles de sécurité et de comportement, ainsi que les mesures pouvant être prises en cas de manquement. Il rappelle enfin que le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police et de la gestion du domaine public, interdire l'accès à un équipement à une personne déterminée, par une décision individuelle, motivée et proportionnée.

Les conventions de partenariat sont établies selon trois modèles : une convention avec l'Union Sportive Bouscataise, une convention type applicable à chacun des clubs adhérents et une convention propre à l'Union Sportive Bouscataise Tennis, dont l'occupation du stade Jean Deycard qui relève d'un bail distinct.

Ces conventions intègrent les dispositions nouvelles suivantes : la souscription au contrat d'engagement républicain et l'information des membres sur ses engagements ; la garantie donnée par l'association que les contrôles d'honorabilité de ses encadrants, bénévoles encadrants et dirigeants ont été accomplis ; le caractère précaire de la mise à disposition et les conditions de retrait des créneaux ; le régime d'autorisation préalable des utilisations hors planning ; l'annexion du règlement intérieur ; le traitement des données personnelles ; et une échelle de mesures graduées en cas de manquement.

Les principes du partenariat demeurent inchangés. La mise à disposition des équipements reste consentie à titre gratuit. Le soutien financier continue d'être arrêté chaque année par le Conseil Municipal au vu du budget prévisionnel présenté par chaque association. Les obligations d'accueil des Bouscatais, de développement du sport santé, du sport au féminin, de l'handisport et du sport adapté, ainsi que de participation à l'animation locale sont maintenues.

À titre exceptionnel, les conventions sont conclues pour une durée courant jusqu'au 31 août 2028. À

l'issue de cette période transitoire, le partenariat sera renouvelé selon un rythme de quatre ans correspondant à chaque olympiade.

Le règlement intérieur entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2026, une fois la présente délibération devenue exécutoire. Il serait affiché dans chaque équipement et annexé à chacune des conventions.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU les orientations de la politique sportive municipale,

VU les statuts de l'Union Sportive Bouscataise et des vingt associations sportives adhérentes,

VU les conventions de partenariat conclues avec l'Union Sportive Bouscataise et les vingt clubs sportifs,

VU le projet de règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ci-annexé,

VU les projets de convention pluriannuelle de partenariat ci-annexés,

CONSIDÉRANT le rôle des associations sportives dans la promotion de l'activité physique, l'éducation des jeunes, le développement du lien social et l'animation locale,

CONSIDÉRANT que la commune est responsable du bon ordre, de la sécurité et de la protection des usagers et de ses agents dans les équipements sportifs dont elle assure la gestion,

CONSIDÉRANT que les conventions en vigueur renvoient à un règlement intérieur des équipements sportifs qui n'a pas été adopté,

CONSIDÉRANT que l'occupation des équipements sportifs communaux, qui relèvent du domaine public, présente un caractère précaire et révocable,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition gratuite d'un équipement communal constitue une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 et emporte, pour l'association qui en bénéficie, l'obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les relations entre la commune et les associations sportives par des conventions définissant les engagements réciproques des parties,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : de dire que ce règlement intérieur entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026, qu'il sera affiché dans chaque équipement sportif communal et annexé à toute convention de mise à disposition ou autorisation d'occupation,

Article 3 : d'approuver les termes des conventions pluriannuelles de partenariat ci-annexées, établies selon trois modèles : convention avec l'Union Sportive Bouscataise, convention type avec chacun des clubs adhérents, et convention avec l'Union Sportive Bouscataise Tennis,

Article 4 : de dire que ces conventions sont conclues pour une durée de 2 ans à compter de la signature, et qu'à leur terme le partenariat sera renouvelé selon un rythme de quatre ans correspondant à chaque olympiade,

Article 5 : de dire que la mise à disposition des équipements sportifs communaux est consentie à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et qu'elle est valorisée en annexe de chaque convention,

Article 6 : de dire que le montant de la subvention allouée à chaque association est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, et que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget de la commune,

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions avec chacune des associations figurant sur la liste annexée à la présente délibération, ainsi que tout document s'y afférant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

32 voix pour

N'ont pas pris part au vote : Monsieur Bruno QUERE, Monsieur Damien ROUSSEAU

Pour extrait certifié conforme
Fait au Bouscat, le 22 septembre 2026

Emmanuel MARCILHACY
Secrétaire de séance

Gwenaël LAMARQUE
Maire du Bouscat



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE BOUSCATAISE

Entre les soussignés :

La ville du Bouscat représentée par le Maire Gwenaël LAMARQUE, dûment habilité par délibération en date du (date du conseil municipal) 2026 et désignée sous le terme « ville »,

d'une part

Et l'Association Union Sportive Bouscатаise (USB), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 2 rue Jean MARTIAL, au BOUSCAT, déclarée à la Préfecture et représentée par son Président Jean Pierre GACHET et désignée sous le terme « association »,

NO SIRET : 34318932000066,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Considérant la volonté de la ville d'encourager la pratique des activités sportives, d'éducation et de loisirs,

Considérant que l'association est le meilleur vecteur pour le développement du sport pour la ville,

Considérant le projet initié et conçu par l'association de promouvoir le développement de ces mêmes activités, de fédérer et de défendre les intérêts des associations adhérentes, conformément à son objet statutaire,

Considérant l'engagement pris par l'association, de mettre en œuvre, en cohérence avec l'intérêt public local, les objectifs de la politique sportive suivants :

- Favoriser l'apprentissage et la pratique sportive, en particulier pour les jeunes et pour les habitants de la ville,
- Favoriser la compétition sans délaisser l'aspect loisirs et éducation,
- Favoriser l'accès au plus grand nombre,
- Veiller au sens du respect et de l'éthique sportive,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville du Bouscat et l'association concourent ensemble à répondre aux objectifs de politique publique mentionnés en préambule.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Promouvoir les activités sportives,
- Donner un avis consultatif sur l'affectation des locaux et équipements aux clubs adhérents, ...
- Développer les actions de concertation des associations adhérentes (gestion, coordination, mutualisation de moyens, contrats d'objectifs, ...),
- Participer activement aux projets d'animation de la ville en lien avec cette dernière et les associations concernées,
- Participer à la définition des projets d'équipements sportifs de la ville en lien avec cette dernière et les associations concernées,
- Mettre en place des opérations d'intérêt général (information, formation, publication, organisation, ...),
- Promouvoir les associations membres auprès des instances : ville du BOUSCAT, Conseil Général, Conseil Régional, Comité Départemental Olympique et Sportif, Ministère de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, Préfecture de la Gironde,
- Indemniser, le cas échéant, les clubs de divers frais de déplacements sur présentation de factures,
- Donner un avis consultatif sur la proposition de répartition des aides de tous types octroyées par la ville.

L'association s'engage également à veiller à l'application des objectifs de la politique sportive de la ville et au respect des engagements de chaque club de l'USB, décrits dans l'article 1 de chacune des conventions entre la ville et les vingt clubs de l'USB.

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement et matériellement aux activités de l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de deux ans, à compter du jour de la signature.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met à disposition de l'association, à titre gracieux, les locaux suivants :

- le foyer de l'ensemble sportif Jean Martial,
- à titre occasionnel, des salles municipales peuvent être mises à disposition pour certaines manifestations autres que sportives telles que assemblées générales, lotos..., sur demande expresse formulée auprès du service municipal de gestion des salles (formulaire à disposition), dans les conditions habituelles de prêt des salles municipales.

3.1 — Obligations de l'association utilisatrice :

L'association est tenue :

- de maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté pendant et après les occupations.

Elle s'engage à prendre les lieux et respecter les lois et règlements en vigueur, concernant l'ordre public, la salubrité, la circulation et le stationnement, l'hygiène, les bonnes mœurs et le travail. L'association demeure garante des biens mis à disposition et doit les restituer en bon état de fonctionnement.

- de réserver les locaux, y compris les foyers et clubs house, aux besoins exclusifs de l'association et conformément à ses statuts. Les locaux mis à disposition ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage que celui de l'association. L'association s'engage à ne pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

- de respecter, dans un contexte de crise sanitaire et ce, pendant toute sa durée, conformément aux dispositions gouvernementales, ministérielles et fédérales, la mise en place de l'ensemble des mesures sécuritaires et gestes barrières permettant la pratique de l'activité sportive dans le respect des règles édictées.

3.2 -Assurances :

La Ville, propriétaire des bâtiments est assurée en dommage aux biens et risques annexes.

Il est convenu que la ville et son assureur renoncent au recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ou de bris de glace. En conséquence, l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ». Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'association et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la ville du BOUSCAT et son assureur.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux à la ville du BOUSCAT, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'association ne pourra en aucun cas tenir la Ville du Bouscat pour responsable des vols, ou détériorations qui pourraient être commis à l'occasion de l'utilisation du local et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

3.3 - Sécurité :

Préalablement à l'entrée des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours,
- Avoir constaté le parfait fonctionnement et l'état du matériel mis éventuellement à sa disposition.

3.4 - Obligations de la ville :

La Ville s'engage à :

- maintenir les lieux clos et couverts,
- assurer à l'association la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Elle en assure notamment le gardiennage, l'entretien régulier, elle assume les frais de chauffage, eau, gaz et électricité,
- assurer au Preneur la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'utiliser en priorité les lieux. L'association sera alors avertie par le service des sports.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 - La ville s'engage à verser à l'association, une subvention annuelle destinée à contribuer à l'exercice de son activité, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

4.2 - Le montant de cette subvention est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal et suivant la demande de financement présentée par l'association dans son budget prévisionnel.

4.3 - La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 - Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail par action des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville.

4.5 - La contribution financière apportée à l'association ne peut faire l'objet d'un versement à d'autres organismes ou associations.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

⇒ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153000 € de dons ou subventions publiques, le rapport du commissaire prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal officiel.

⇒ Le rapport d'activité

⇒ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 - INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA VILLE

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte et entraîne une nouvelle délibération du conseil municipal. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Au BOUSCAT

Pour la Ville,
Le Maire

Pour l'Association,
Le Président

Gwenael LAMARQUE

Jean-Pierre GACHET



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE BOUSCATAISE XXXXXXX

Entre les soussignés :

La ville du Bouscat représentée par le Maire Gwenaël LAMARQUE, dûment habilité par délibération en date du (date du conseil municipal) 2026 et désignée sous le terme « ville »,

d'une part

Et l'Association Union Sportive Bouscataise XXXXXX (USB XXXX), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au XXXXX, au BOUSCAT, déclarée à la Préfecture et représentée par son Président XXXXXX, et désignée sous le terme « association »,

N° SIRET : XXXXXXXXX,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Considérant la volonté de la ville d'encourager la pratique des activités sportives, d'éducation et de loisirs,

Considérant le projet initié et conçu par l'association USB XXXXXX, conformément à son objet statutaire,

Considérant l'engagement pris par l'association, de mettre en œuvre, en cohérence avec l'intérêt public local, les objectifs de la politique sportive suivants :

- Favoriser l'apprentissage et la pratique de XXXXXX, en particulier pour les jeunes et pour les habitants de la ville,

- Encourager la compétition sans délaisser l'aspect loisirs et éducation,
- Favoriser l'accès au plus grand nombre,
- Veiller au sens du respect et de l'éthique sportive,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 _ OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par elle.

La Ville du Bouscat contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, **uniquement si l'association à signer le contrat d'engagement citoyen**. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 _ DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de **2 ans**, à compter du jour de la signature, sous réserve de son adhésion annuelle à l'USB.

La reconduction expresse de la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11, au contrôle de l'article 12 et à une nouvelle délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 _ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à :

3.1 : Obligations fonctionnelles :

- Accepter par priorité l'inscription de tout Bouscatais qui en fera la demande, dans la mesure des possibilités,
- Respecter la vocation sportive du **XXXXXX site sportif (ex : Arts martiaux)**,
- de faire part de ses demandes d'occupation pendant les vacances scolaires, petites vacances et vacances d'été, au moins 15 jours avant le début de celles-ci ;
- de fournir un calendrier en début d'année sportive concernant l'organisation de compétitions, tournois et championnats.
- Concourir autant que possible au développement du sport santé, du sport au féminin, de l'handisport et du sport adapté.
- Accompagner autant que possible les efforts de la ville en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive.
- Collaborer et participer à des manifestations sportives mises en place notamment par l'Union Sportive Bouscataise,
- Respecter les délais demandés tout au long de l'année, concernant notamment la planification des équipements et le matériel mis à disposition par la commune,
- Citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville et disposer les banderoles de la ville dans toutes les manifestations que l'association organisera (à demander à la direction de la communication),

- Apporter une aide logistique pour le transfert de matériel souhaité à l'occasion de manifestations sportives,
- Assurer la surveillance des utilisateurs et des installations,
- Faire remonter à la ville toutes les anomalies constatées, afin que celle-ci puisse les examiner et apporter les solutions nécessaires qui sont de sa responsabilité,
- Maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté pendant et après les occupations,
- Veiller au bon fonctionnement des appareils mis à disposition (réfrigérateurs, cafetières, Par exemple),
- Respecter, dans un contexte de crise sanitaire et ce, pendant toute sa durée, conformément aux dispositions gouvernementales, ministérielles et fédérales, la mise en place de l'ensemble des mesures sécuritaires et gestes barrières permettant la pratique de l'activité sportive dans le respect des règles édictées.
- Respecter les mesures prises par la ville, en cas de déclenchement par les autorités compétentes d'un niveau de vigilance canicule (jaune, orange ou rouge) ou lorsque les conditions climatiques présentent un risque pour la santé des pratiquants.

3.2 : Obligations réglementaires :

- S'engager à respecter les principes et valeurs définis par le contrat d'engagement citoyen dont la signature est obligatoire pour toute association bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement communal,
- Recourir à du personnel qualifié disposant des diplômes et agréments requis conformément au Code du sport, ou à des prestataires de services justifiant des mêmes qualifications, ou encore à des intervenants bénévoles régulièrement déclarés,
- Remettre fin septembre de l'année N-1, à l'USB, un dossier complet de demande de subventions qui après instruction, le remettra à la ville du BOUSCAT fin octobre N-1,
- Établir une cotisation ou un droit d'adhésion pour chaque membre du club. Cette cotisation s'ajoute, le cas échéant, à la licence fédérale obligatoire lorsque le club est affilié à une fédération. Son montant est voté chaque année lors de l'Assemblée générale,
- Informer le service municipal des sports de l'évolution réglementaire de l'activité sportive pratiquée au sein de l'association,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et alerter si constats d'intrusions et de dégâts,
- Veiller à l'entretien de l'ensemble des installations et à n'apporter aucune modification des lieux, sans accord préalable exprès de la commune du Bouscat. En cas de dégradations, l'association devra immédiatement faire procéder aux réparations nécessaires lorsque celles-ci relèvent de sa responsabilité,
- Respecter les lois et règlements en vigueur, concernant l'ordre public, la salubrité, la circulation et le stationnement, l'hygiène, les bonnes mœurs et le travail. L'association demeure garante des biens mis à disposition et doit les restituer en bon état de fonctionnement,
- Réserver les locaux, y compris les foyers et clubs house, aux besoins exclusifs de l'association et conformément à ses statuts. Les locaux mis à disposition ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage que celui de l'association. L'association s'engage à ne pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

3.3 : responsabilité :

L'association s'engage à :

- Prévoir un responsable adulte sur chaque créneau horaire attribué,
- Désigner par écrit à la Ville, la liste des personnes responsables,
- Expressément assurer son propre filtrage et sa propre surveillance,

ARTICLE 4 _ OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 : Mise à disposition de locaux :

La Ville met à disposition de l'association, à titre gracieux, les locaux suivants :

- de façon permanente, XXXXXXXXXXXX,
- sur la base d'une planification, conformément à un planning d'occupation arrêté en début de chaque saison sportive avec le service des sports, XXXXXXXXXXXX
- à titre occasionnel, des salles municipales peuvent être mises à disposition pour certaines manifestations autres que sportives telles que assemblées générales, lotos..., sur demande expresse formulée auprès du service municipal de gestion des salles (formulaire à disposition), dans les conditions habituelles de prêt des salles municipales.

4.2 : Entretien des locaux :

La Ville s'engage à :

- maintenir les lieux clos et couverts,
- assurer à l'association la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Elle en assure notamment le gardiennage, l'entretien régulier, elle assume les frais de chauffage, eau, gaz et électricité,
- assurer au Preneur la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.
- En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'utiliser en priorité les lieux. L'association sera alors avertie par le service des sports.

ARTICLE 5 _ ASSURANCES

La Ville, propriétaire des bâtiments est assurée en dommage aux biens et risques annexes.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,

- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'association devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux à la ville du BOUSCAT, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'association ne pourra en aucun cas tenir la Ville du Bouscat pour responsable des vols, ou détériorations qui pourraient être commis à l'occasion de l'utilisation des locaux et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

ARTICLE 6 _ SECURITE

Préalablement à l'entrée des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours, et de réaliser le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),
- Avoir constaté le parfait fonctionnement et l'état du matériel mis éventuellement à sa disposition.

ARTICLE 7 _ CONTRIBUTION FINANCIERE

7.1 - La ville contribue financièrement à l'exercice de l'activité de l'association.

7.2 - Le montant de cette subvention est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal et suivant la demande de financement présentée par l'association dans son budget prévisionnel.

La contribution financière de la ville n'est applicable que sous réserve des 3 conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la ville,
- Le respect par l'association de ses obligations telles que mentionnées dans la présente
- La production des pièces justificatives par l'association

7.3 - La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

7.4 - Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail par action des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville.

7.5 - La contribution financière apportée à l'association ne peut faire l'objet d'un versement à d'autres organismes ou associations.

ARTICLE 8 _ JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

⇒ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153000 € de dons ou subventions publiques, le rapport du commissaire prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal officiel.

⇒ Le rapport d'activité

⇒ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 9 _ ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'association est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition par la ville, qui en assurera l'entretien. L'association est tenue d'alerter la ville pour tout dysfonctionnement constaté par elle.

ARTICLE 10 _ INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 _ CONTROLE DE LA VILLE

L'association répond à toute sollicitation qui lui serait faite par la ville, qui peut effectuer un contrôle financier à tout moment, sur pièce ou in situ, destiné à contrôler le bon usage des fonds versés.

ARTICLE 12 _ AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée après accord des parties que par avenant signé par la ville et l'association.

ARTICLE 13 _ RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 _ RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Au BOUSCAT, le

Pour La ville,
Le Maire

Pour l'association,
Le Président



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE BOUSCATAISE TENNIS

Entre les soussignés :

La ville du Bouscat représentée par le Maire Gwenaël LAMARQUE, dûment habilité par délibération en date du (date du conseil municipal) 2026 et désignée sous le terme « ville »,

d'une part

Et l'Association Union Sportive Bouscataise Tennis (USB Tennis), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 51 rue Raymond Lavigne, au BOUSCAT, déclarée à la Préfecture et représentée par son Président Denis LAFARGUE, et désignée sous le terme « association »,

N° SIRET : 75323848400012,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Considérant la volonté de la ville d'encourager la pratique des activités sportives, d'éducation et de loisirs,

Considérant le projet initié et conçu par l'association USB Tennis, conformément à son objet statutaire,

Considérant l'engagement pris par l'association, de mettre en œuvre, en cohérence avec l'intérêt public local, les objectifs de la politique sportive suivants :

- Favoriser l'apprentissage et la pratique du tennis, en particulier pour les jeunes et pour les habitants de la ville,

- Encourager la compétition sans délaisser l'aspect loisirs et éducation,
- Favoriser l'accès au plus grand nombre,
- Veiller au sens du respect et de l'éthique sportive,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 _ OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par elle.

La Ville du Bouscat contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, uniquement si l'association à signer le contrat d'engagement citoyen. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 _ DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 2 ans, à compter du jour de la signature, sous réserve de son adhésion annuelle à l'USB.

La reconduction expresse de la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11, au contrôle de l'article 12 et à une nouvelle délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 _ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à :

3.1 : Obligations fonctionnelles :

- Accepter par priorité l'inscription de tout Bouscatais qui en fera la demande, dans la mesure des possibilités,
- Respecter la vocation sportive du stade Jean DEYCARD (court de tennis)
- d'informer le service des sports des prestations proposées pendant les vacances scolaires,
- de fournir un calendrier en début d'année sportive concernant l'organisation de compétitions, tournois et championnats.
- Concourir autant que possible au développement du sport santé, du sport au féminin, de l'handisport et du sport adapté.
- Accueillir les écoles publiques et privées de la ville gracieusement,
- Accompagner autant que possible les efforts de la ville en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive.
- Collaborer et participer à des manifestations sportives mises en place notamment par l'Union Sportive Bouscataise,
- Respecter les délais demandés tout au long de l'année, concernant notamment la planification des équipements et le matériel mis à disposition par la commune,

- Citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville et disposer les banderoles de la ville dans toutes les manifestations que l'association organisera (à demander à la direction de la communication),
- Apporter une aide logistique pour le transfert de matériel souhaité à l'occasion de manifestations sportives,
- Assurer la surveillance des utilisateurs et des installations,
- Faire remonter à la ville toutes les anomalies constatées, afin que celle-ci puisse les examiner et apporter les solutions nécessaires qui sont de sa responsabilité,
- Maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté pendant et après les occupations,
- Respecter, dans un contexte de crise sanitaire et ce, pendant toute sa durée, conformément aux dispositions gouvernementales, ministérielles et fédérales, la mise en place de l'ensemble des mesures sécuritaires et gestes barrières permettant la pratique de l'activité sportive dans le respect des règles édictées.
- Respecter les mesures prises par la ville, en cas de déclenchement par les autorités compétentes d'un niveau de vigilance canicule (jaune, orange ou rouge) ou lorsque les conditions climatiques présentent un risque pour la santé des pratiquants.

3.2 : Obligations réglementaires :

- S'engager à respecter les principes et valeurs définis par le contrat d'engagement citoyen dont la signature est obligatoire pour toute association bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement communal,
- Recourir à du personnel qualifié disposant des diplômes et agréments requis conformément au Code du sport, ou à des prestataires de services justifiant des mêmes qualifications, ou encore à des intervenants bénévoles régulièrement déclarés,
- Remettre fin septembre de l'année N-1, à l'USB, un dossier complet de demande de subventions qui après instruction, le remettra à la ville du BOUSCAT fin octobre N-1,
- Établir une cotisation ou adhésion pour chaque membre du club, en complément de la licence fédérale obligatoire, qui sera votée chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- Informer le service municipal des sports de l'évolution réglementaire de l'activité sportive pratiquée au sein de l'association,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et alerter si constats d'intrusions et de dégâts,
- Veiller à l'entretien de l'ensemble des installations et à n'apporter aucune modification des lieux, sans accord préalable exprès de la commune du Bouscat. En cas de dégradations, l'association devra immédiatement faire procéder aux réparations nécessaires lorsque celles-ci relèvent de sa responsabilité,
- Respecter les lois et règlements en vigueur, concernant l'ordre public, la salubrité, la circulation et le stationnement, l'hygiène, les bonnes mœurs et le travail. L'association demeure garante des biens mis à disposition et doit les restituer en bon état de fonctionnement,
- Réserver les locaux, y compris les foyers et clubs house, aux besoins exclusifs de l'association et conformément à ses statuts. Les locaux mis à disposition ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage que celui de l'association. L'association s'engage à ne pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

3.3 : responsabilité :

L'association s'engage à :

- Prévoir un responsable adulte sur chaque créneau horaire attribué,
- Désigner par écrit à la Ville, la liste des personnes responsables,
- Expressément assurer son propre filtrage et sa propre surveillance,

ARTICLE 4 _ OBLIGATIONS DE LA VILLE

Mise à disposition de locaux :

La Ville met à disposition de l'association par bail emphytéotique soumis à redevance, les parcelles suivantes de l'ensemble sportif Jean DEYCARD figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface objet du Bail
AT	262p	75 RUE PRESIDENT KENNEDY	00 ha 03 a 16 ca
AT	313p	Rue RAYMOND LAVIGNE	00 ha 14 a 22 ca
AT	314p	31 RUE RAYMOND LAVIGNE	01 ha 18 a 30 ca

Total surface : 1 ha 35 a 68 ca

Ces parcelles proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AT	262	75 RUE PRESIDENT KENNEDY	03 ha 35 a 12 ca
AT	313	Rue RAYMOND LAVIGNE	00 ha 14 a 23 ca
AT	314	31 RUE RAYMOND LAVIGNE	01 ha 21 a 58 ca

Total surface : 04 ha 70 a 93 ca

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à un euro (1,00€) hors taxe. L'emphytéote s'oblige à la payer au bailleur ou à son fondé de pouvoir le 31 décembre de chaque année, le premier paiement étant effectué le 31 décembre 2018.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du bailleur par chèque ou virement bancaire.

- à titre occasionnel, des salles municipales peuvent être mises à disposition pour certaines manifestations autres que sportives telles que assemblées générales, lotos..., sur demande expresse formulée auprès du service municipal de gestion des

salles (formulaire à disposition), dans les conditions habituelles de prêt des salles municipales.

ARTICLE 5 _ ASSURANCES

La Ville, propriétaire des bâtiments est assurée en dommage aux biens et risques annexes.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'association devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux à la ville du BOUSCAT, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'association ne pourra en aucun cas tenir la Ville du Bouscat pour responsable des vols, ou détériorations qui pourraient être commis à l'occasion de l'utilisation des locaux et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

ARTICLE 6 _ SECURITE

Préalablement à l'entrée des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours, et de réaliser le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),
- Avoir constaté le parfait fonctionnement et l'état du matériel mis éventuellement à sa disposition.

ARTICLE 7 _ CONTRIBUTION FINANCIERE

7.1 - La ville contribue financièrement à l'exercice de l'activité de l'association.

7.2 - Le montant de cette subvention est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal et suivant la demande de financement présentée par l'association dans son budget prévisionnel.

La contribution financière de la ville n'est applicable que sous réserve des 3 conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la ville,
- Le respect par l'association de ses obligations telles que mentionnées dans la présente
- La production des pièces justificatives par l'association

7.3 - La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

7.4 - Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail par action des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville.

7.5 - La contribution financière apportée à l'association ne peut faire l'objet d'un versement à d'autres organismes ou associations.

ARTICLE 8 _ JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ⇒ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153000 € de dons ou subventions publiques, le rapport du commissaire prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal officiel.
- ⇒ Le rapport d'activité
- ⇒ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 9 _ ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'association est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition par la ville, qui en assurera l'entretien. L'association est tenue d'alerter la ville pour tout dysfonctionnement constaté par elle.

ARTICLE 10 _ INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 _ CONTROLE DE LA VILLE

L'association répond à toute sollicitation qui lui serait faite par la ville, qui peut effectuer un contrôle financier à tout moment, sur pièce ou in situ, destiné à contrôler le bon usage des fonds versés.

ARTICLE 12 _ AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée après accord des parties que par avenant signé par la ville et l'association.

ARTICLE 13 _ RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 _ RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Au BOUSCAT, le

Pour La ville,
Le Maire

Pour l'association,
Le Président

projet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Projet — annexé à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2026

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs de la Ville du Bouscat, ainsi que les règles de sécurité et de comportement qui s'y appliquent.

Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le bon ordre et la continuité du service public, l'égalité de traitement entre les utilisateurs et la préservation du patrimoine communal.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des équipements sportifs communaux dont la liste figure en annexe 1, ainsi qu'à leurs abords, vestiaires, sanitaires, locaux de rangement, foyers et club-houses.

Il s'impose à toute personne présente dans ces équipements, à quelque titre que ce soit : associations bénéficiaires d'une mise à disposition, leurs dirigeants, encadrants, salariés, bénévoles, adhérents et pratiquants, établissements scolaires, services municipaux, prestataires, accompagnateurs et spectateurs.

Il est annexé à toute convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal et à toute autorisation d'occupation temporaire. Son acceptation conditionne l'accès aux équipements.

Article 3 — Affectation et destination des équipements

Les équipements sportifs communaux sont affectés à la pratique des activités physiques et sportives. Ils relèvent du domaine public communal.

Ils sont utilisés dans l'ordre de priorité suivant :

- les activités scolaires et périscolaires de la Ville et des établissements d'enseignement ;
- les activités des services municipaux et les manifestations organisées ou soutenues par la Ville ;
- les activités des associations sportives bénéficiaires d'une convention ;
- les autres utilisations, expressément autorisées.

Toute utilisation à des fins étrangères à la destination de l'équipement est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

TITRE II — ACCÈS ET OCCUPATION

Article 4 — Attribution des créneaux et planning d'occupation

Les créneaux sont attribués chaque saison sportive par la Ville, après concertation avec les utilisateurs conduite par le service des sports. Le planning arrêté à l'issue de cette concertation constitue le titre d'occupation ; il est notifié à chaque bénéficiaire et annexé à sa convention.

L'occupation des équipements est précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien d'un local, d'un créneau, de son horaire, de son volume ou de sa localisation, ni aucun droit à indemnité.

Aucune occupation ne peut intervenir en dehors des créneaux inscrits au planning ou d'une autorisation écrite délivrée dans les conditions de l'article 6.

Article 5 — Modification, suspension et retrait des créneaux

La Ville peut à tout moment modifier, suspendre ou retirer tout ou partie des créneaux et locaux attribués pour un motif d'intérêt général, notamment :

- travaux, opérations d'entretien, de maintenance ou de contrôle technique ;
- impératifs de sécurité, de sûreté ou de salubrité ;
- organisation de scrutins électoraux ou d'opérations de recensement ;
- besoins des services municipaux, activités scolaires et périscolaires ;
- manifestations organisées ou soutenues par la Ville ;
- mesures de sobriété énergétique et fermetures saisonnières ;
- conditions climatiques ou sanitaires présentant un risque pour les pratiquants, notamment en cas de vigilance canicule ;
- réorganisation du planning d'occupation ou réattribution des créneaux.

Cette énumération n'est pas limitative. Sauf urgence ou impératif de sécurité, la décision est notifiée par le service des sports avec un préavis de quinze jours sauf situation d'urgence. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucune compensation financière. La Ville s'efforce, dans la mesure des disponibilités, de proposer une solution de substitution, sans y être tenue.

L'utilisateur informe le service des sports de toute non-utilisation d'un créneau attribué, au plus tard quarante-huit heures à l'avance. Un créneau non utilisé à deux reprises sans information préalable peut être réattribué, après information écrite de son bénéficiaire.

Article 6 — Utilisations soumises à autorisation préalable

Toute utilisation autre que les activités habituelles inscrites au planning est soumise à autorisation écrite préalable du service des sports, sollicitée au moins quinze jours à l'avance, et un mois à l'avance lorsqu'elle donne lieu à un accueil du public. Sont notamment concernés :

- les stages, tournois, compétitions et rassemblements non inscrits au calendrier annuel ;
- les occupations pendant les vacances scolaires et les jours fériés ;
- l'accueil de tout tiers : autre association, groupement, comité, entreprise, établissement scolaire ou structure extérieure à la commune ;
- toute activité donnant lieu à perception de recettes, à inscription payante ou à prestation commerciale ;
- toute manifestation à caractère non sportif ;
- toute captation, diffusion ou exploitation d'images réalisée dans l'équipement ;
- l'installation de tout dispositif, mobilier, structure temporaire ou affichage.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation du Maire, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Le bénéficiaire ne peut céder, prêter, échanger, sous-louer ni mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des locaux, matériels ou créneaux qui lui sont attribués. La méconnaissance de cette règle entraîne la suspension immédiate du créneau concerné.

Article 7 — Responsable de créneau

Chaque créneau est placé sous la responsabilité d'une personne majeure, désignée par l'utilisateur, présente pendant toute la durée de l'occupation, de l'ouverture à la fermeture des locaux.

L'utilisateur communique au service des sports, en début de saison sportive et à chaque modification, la liste des responsables de créneau et des encadrants intervenant dans les équipements, avec leur fonction et leur qualification.

Le responsable de créneau assure l'accueil et le contrôle des personnes présentes, veille au respect du présent règlement, s'assure de l'extinction des éclairages, de la fermeture des accès et de la restitution des lieux en bon état, et signale sans délai tout incident au service des sports.

L'utilisateur assure son propre filtrage et sa propre surveillance pendant les créneaux qui lui sont attribués. Le gardiennage général du bâtiment, en dehors de ces créneaux, relève de la Ville.

La présence dans l'équipement, y compris dans les vestiaires, douches et sanitaires, est limitée à la durée et aux besoins de l'activité autorisée. Aucune personne étrangère à cette activité ne peut y être admise. Le responsable de créneau s'assure de l'évacuation complète des locaux à l'issue du créneau.

Article 8 — Clés, badges et contrôle d'accès

Les clés et badges sont remis nominativement par le service des sports, contre décharge. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être reproduits, prêtés ou remis à un tiers.

Toute perte ou vol est signalé sans délai au service des sports. Le remplacement des dispositifs de fermeture rendu nécessaire par une perte, un vol ou une remise à un tiers est à la charge de l'utilisateur.

Les clés et badges sont restitués à la fin de la saison sportive ou à la première demande de la Ville. **Ils sont restitués immédiatement lorsque leur détenteur cesse les fonctions au titre desquelles ils lui ont été remis, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'interdiction d'accès.**

Il est interdit de faire accéder à l'équipement une personne qui n'en détient pas régulièrement les moyens d'accès, ou de lui en faciliter l'entrée.

TITRE III — SÉCURITÉ, COMPORTEMENT ET ENCADREMENT

Article 9 — Sécurité

Préalablement à toute occupation, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, avoir visité les locaux utilisés, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction, et avoir identifié les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Il respecte l'effectif maximal autorisé au titre de la réglementation des établissements recevant du public, dont le rappel est affiché dans chaque équipement.

Il est interdit de neutraliser un dispositif de sécurité, d'obstruer une issue de secours ou un cheminement d'évacuation, de modifier les lieux ou les installations, et d'introduire tout produit dangereux ou inflammable.

Tout accident, incident, dysfonctionnement, intrusion ou dégradation est signalé sans délai au service des sports, et par tout moyen aux services de secours lorsque la situation l'exige.

Article 10 — Règles d'usage et de comportement

- les tenues et chaussures adaptées à la discipline et à la nature du sol sont obligatoires ; les chaussures utilisées à l'extérieur sont proscrites dans les salles ;
- les locaux, vestiaires et sanitaires sont laissés propres et rangés ; le matériel est remis en place après usage ;
- il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des équipements ;

- Il est strictement interdit de manger et de boire sur les surfaces sportives, sauf autorisation délivrée dans les conditions de l'article 6 ;
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions de l'article 6 ;
- les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides et d'assistance ;
- Les vélos, les trottinettes et tout autre engin de déplacement personnel ne sont pas autorisés à l'intérieur des équipements sportifs.
- le respect des personnes est dû en toutes circonstances, notamment aux agents de la Ville, aux autres utilisateurs et aux arbitres ;
- tout comportement violent, injurieux, discriminatoire ou de nature à troubler l'ordre public est proscrit ;
- la Ville n'est pas responsable des vols et détériorations d'effets personnels survenus dans les équipements.

Article 11 — Public accueilli, mineurs et spectateurs

L'accès aux équipements est réservé aux personnes participant à l'activité autorisée. L'accueil de spectateurs est subordonné au respect des conditions de sécurité et, le cas échéant, à l'autorisation prévue à l'article 6.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur pendant toute la durée du créneau, à l'intérieur comme aux abords immédiats de l'équipement. La Ville n'assure aucune surveillance avant le début ni après la fin du créneau.

Les vestiaires ne peuvent être occupés que pendant la durée nécessaire à l'activité.

Article 12 — Encadrement, qualifications et honorabilité

Les activités sont encadrées par des personnes disposant des diplômes, titres et qualifications exigés par le code du sport, ou par des intervenants bénévoles régulièrement déclarés.

L'utilisateur garantit qu'aucune personne frappée d'une incapacité au sens du code du sport n'encadre, n'enseigne, n'anime ni n'exerce de fonction dirigeante en son sein. Il transmet à sa fédération les données de ses encadrants, bénévoles encadrants et dirigeants aux fins du contrôle d'honorabilité, et remet chaque année à la Ville une attestation de son président certifiant que ces démarches ont été accomplies.

La Ville ne sollicite ni ne conserve aucune donnée relative à des condamnations ou infractions.

L'utilisateur signale sans délai à la Ville tout fait de violence, tout incident grave et toute mesure conservatoire prise à l'encontre d'un encadrant à raison de faits survenus dans un équipement communal.

Article 13 — Laïcité, neutralité du service et non-discrimination

Les équipements sportifs communaux sont des lieux de service public. Aucune activité culturelle, aucun acte de prosélytisme et aucune propagande politique ou commerciale ne peuvent y être organisés.

L'accès aux activités ne peut être subordonné à aucune condition tenant à l'origine, au sexe, aux convictions, à l'apparence ou à l'état de santé des personnes. Toute pratique discriminatoire constatée dans un équipement communal fait obstacle au maintien de la mise à disposition.

Les associations bénéficiaires respectent les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain et en informent leurs membres.

TITRE IV — ENTRETIEN, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 14 — Matériel et dégradations

L'utilisateur maintient en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition et alerte la Ville de tout dysfonctionnement. Il ne peut apporter aucune modification aux lieux ni aux installations sans accord exprès et préalable de la Ville.

Les dégradations imputables à un utilisateur, à ses adhérents ou aux personnes qu'il accueille sont réparées à ses frais.

Article 15 — Assurances

L'utilisateur souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à l'occasion de ses activités, ses propres biens et ses propres préjudices financiers. Il produit chaque année, avant toute occupation, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'absence d'attestation valide fait obstacle à l'accès aux équipements.

TITRE V — MANQUEMENTS ET MESURES

Article 16 — Manquements au règlement

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, en fonction de sa gravité et de sa répétition, aux mesures suivantes :

- rappel à l'ordre du service des sports ;
- avertissement écrit adressé au représentant légal de l'utilisateur ;
- suspension temporaire du ou des créneaux concernés ;
- retrait des créneaux et de la mise à disposition ;
- résiliation de la convention de partenariat et, le cas échéant, suspension ou reversement de la subvention, dans les conditions qu'elle prévoit.

L'accueil ou le maintien dans l'équipement d'une personne faisant l'objet d'une décision d'interdiction d'accès entraîne la suspension immédiate du créneau concerné.

Sauf urgence, ces mesures sont précédées d'une mise en demeure écrite et de la possibilité pour l'utilisateur de présenter ses observations. Elles sont motivées et notifiées par écrit.

En cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens, le service des sports peut faire cesser l'activité et évacuer l'équipement sans délai ; la mesure est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Article 17 — Mesures individuelles d'interdiction d'accès

Le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police et de la gestion du domaine public communal, interdire l'accès à tout ou partie des équipements sportifs à une personne dont le comportement compromet la sécurité des personnes ou des biens, l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.

La décision est individuelle, écrite et motivée. Elle est proportionnée aux faits, limitée dans le temps et, sauf urgence, précédée d'une procédure permettant à l'intéressé de présenter ses observations. Elle lui est notifiée et mentionne les voies et délais de recours.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter ces décisions pendant les créneaux qui leur sont attribués et d'informer sans délai le service des sports de toute présence constatée d'une personne qui en fait l'objet. Le refus d'y concourir constitue un manquement au sens de l'article 16.

Il n'appartient pas à l'utilisateur de procéder lui-même à une mesure d'éloignement : il fait appel à la police municipale et établit un compte rendu écrit des circonstances.

La Ville peut subordonner le maintien des créniaux au respect effectif de ces décisions.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Article 18 — Données personnelles

Les données recueillies au titre du présent règlement — identité et coordonnées des responsables de crénial et des encadrants, attributions de clés et de badges, attestations — sont traitées par la Ville du Bouscat aux seules fins de gestion, de sécurité et de traçabilité de l'occupation des équipements. Elles sont conservées **3 ans** et ne sont accessibles qu'aux agents habilités.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation auprès du délégué à la protection des données de la Ville : **[À COMPLÉTER : coordonnées du DPO]**.

Article 19 — Application, affichage et diffusion

Le présent règlement est affiché dans chaque équipement sportif communal, remis à chaque utilisateur et annexé aux conventions de mise à disposition. Les utilisateurs le portent à la connaissance de leurs adhérents, encadrants et bénévoles par tout moyen.

Des consignes particulières propres à chaque équipement peuvent le compléter ; elles sont annexées au présent règlement et affichées sur place.

Il entre en vigueur **le 1^{er} octobre 2026** et se substitue à toute pratique antérieure contraire.

Article 20 — Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Annexes a

- Annexe 1 — Liste des équipements sportifs communaux et de leurs horaires d'ouverture ;
- Annexe 2 — Consignes particulières de sécurité propres à chaque équipement ;
- Annexe 3 — Modèle décharge de remise de clés et de badges.

Le Maire,

Gwenaël LAMARQUE

Liste des équipements communaux et leurs horaires

Lieux	adresses	Jours d'ouverture	Horaires surfaces sportives	Horaires infrastructures
Gymnase la Filolie	124 rue Raymond LAVIGNE 33110 LE BOUSCAT	Du lundi au vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h30
		Samedi	de 8h00 à 15h00	
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Complexe sportif Jean MARTIAL	Rue coudol 33110 Le BOUSCAT	Du lundi au vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h30
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Complexe Jehan BUHAN	30 avenue Aristide Briand 33110 Le Bouscat	Du lundi au vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h30
		Samedi	de 8h00 à 15h00	
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Stade de Jean JAURES	rue de la préceinte	Du lundi au jeudi	de 16h30 à 22h00	de 16h30 à 00h
		vendredi	de 16h30 à 22h00	de 16h30 à 01h
		samedi	de 9h00 à 14h00	de 9h00 à 14h00
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions ou événements	
Espace Florence VILLARS	rue Jean Claude Dassot 33110 LE BOUSCAT	Du lundi au dimanche	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h00
Terrain Godard	rue rigal 33110 Le bouscat	Du lundi au vendredi	de 17h00 à 22h00	de 17h00 à 22h00
Dojo des Ecus	rue des Ecus 33110 Le Bouscat	Du lundi au vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h30
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Stade des Ecus	rue des Ecus 33110 Le Bouscat	Du lundi au jeudi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 00h
		vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h à 1h
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Piscine des Ecus	rue des Ecus 33110 Le Bouscat	Du mardi au vendredi	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 22h30
Piste de bicross	rue des Ecus 33110 Le Bouscat	Du lundi au samedi	de 17h00 à 22h00	de 17h00 à 22h00
		Samedi et dimanche	suivant les compétitions	
Stade Jean DEYCARD	rue raymond lavigne 33110 Le Bouscat	Du lundi au dimanche	de 8h00 à 22h00	de 8h00 à 01h00

Protocole évacuation XXXXX de la saison sportive 26/27				
DOJO après 17h et WE				
Responsable sécurité (Doit s'assurer de la mise en œuvre de ce protocole): Agent astreinte SPORT				
Rôle	Missions	Personnes désignées	Remplaçant(e)	Zone intervention
Responsable sécurité délégué	Effectuer la levée de doute	JU JUTSU lundis (totalité) mercredis à partir de 18h30 jeudis à partir de 20h30		Ensemble du bâtiment
	Appeler les pompiers Prendre le plan d'intervention et la fiche réflexe			
	Diriger les opérations d'évacuation			
	Collecter les renseignements auprès des guide-files et serre-files			
	Arrêter le gaz à l'aide de la vanne de coupure générale	JUDO mardis, vendredis (totalité) mercredis, jeudis jusqu'à 18h30		
	Couper l'électricité générale après évacuation complète du public			
	Ouvrir les trappes de désenfumage si les pompiers le demandent			
	Attendre les secours à l'entrée principale Rester à proximité pour veiller à ce qu'aucune personne n'entre dans l'établissement après qu'il ait été évacué	KARATE jeudis de 18h30 à 20h30		
Contacteur l'agent d'astreinte de la ville				
Guide-file	Acheminer le groupe jusqu'au point de rassemblement Faire l'appel	Enseignant(e)s	Enseignant(e)s	Plateau sportif
	Surveiller la sortie du serre-file			
	Rendre compte au Responsable sécurité délégué			
Serre-file	Vérifier que tout le monde a été évacué et qu'il ne reste personne à l'intérieur des locaux	Enseignant(e)s	Enseignant(e)s	Vestiaires Sanitaires Couloirs Plateau sportif
	Fermer les portes et fenêtres après avoir vérifié chaque pièce			
	Empêcher tout retour dans les locaux et rendre compte au Responsable sécurité délégué			
Prises en charge spécifiques	Personnes ayant un handicap (Rendre compte au Responsable sécurité délégué)	Enseignant(e)s	Enseignant(e)s	Plateau sportif
	Blessés (Rendre compte au Responsable sécurité délégué)	Enseignant(e)s	Enseignant(e)s	
Agent municipal d'astreinte	Déclencher les mesures à prendre en interne	Soir et WE: Agent astreinte Sport		
	Aviser le responsable de l'établissement voisin afin d'engager les mesures nécessaires pour recevoir les personnes évacuées			
Remis le				
Signature				

Remise/ Restitution de clé en main propre

A _____, le _____

Madame, Monsieur, _____ reconnait avoir reçu la clé numéro _____ de la part du service des sports.

Date de retrait :

Signature :

Madame, Monsieur, _____ déclare avoir restitué à Madame, Monsieur, _____ la clé numéro _____.

Date de la restitution :

Signature :

Toute clé non rendue sera à la charge de l'emprunteur.

Fait en double exemplaire